

(1100-1200.) De là devait résulter, entre le chef et ses officiers, une sorte de lutte favorable dans le fait aux *sujets*, quoique dans l'intention ni le chef ni ses officiers ne songeassent à les soulager pour l'amour d'eux. Les *barons*, plus vivement intéressés dans ce débat parce qu'il s'agissait de leur subsistance personnelle, élevèrent les premiers la voix et exigèrent du roi qu'il souscrivit à un acte par lequel ils restreignaient son pouvoir de recruter leurs hommes pour la réparation des forteresses, des ponts et des routes; qui limitait la quantité de grain et de bétail que devaient lever ses pourvoyeurs dans leurs courses, et qui interdisait la saisie des animaux de charge, des chariots de transport et des instruments de travail; trois actes d'autorité dont l'officier, propriétaire de la province qui les supportait, avait toujours à souffrir; car, ou les hommes étaient enlevés au travail, ou les outils du travail étaient enlevés aux hommes, ou le fruit du travail périssait. C'est ce pacte imposé par les lieutenants à leur capitaine qui fut appelé la *grande charte*¹.

Le roi prit ensuite sa revanche, et il contraignit les *barons* à n'exiger des hommes subjugués que des taxes régulières; il voulut qu'ils laissassent aux marchands la liberté de voyager; il favorisa les rassemblements de ceux qui voulaient mettre en commun leur industrie; il prit les villes sous sa sauvegarde; il donna aux hommes des sauf-conduits, non par compassion, mais par intérêt propre, et parce que tout *sujet* dont le travail était entravé, ou qui périssait dans le travail, pour satisfaire aux besoins d'un seul, causait une perte à la communauté entière des vainqueurs.

La grande charte et les statuts qui vinrent après furent

¹ Voy. Hume, chap. xi. — Millar, t. I, p. 80, et le texte de la grande charte dans l'ouvrage de Blakstone.

ainsi à l'avantage des subjugués; mais les termes seuls font voir que leur avantage n'était pas l'objet direct, et qu'on ne les estimait qu'à la manière des bêtes de fatigue qu'on ne veut point perdre. Un article de la grande charte défend de détruire les maisons, les bois et les *hommes*, sans la permission du propriétaire¹.

A de certaines époques fixes ou déterminées par le capitaine, il y avait un rassemblement général, et comme une revue de toute l'armée. Chaque officier, chaque soldat s'y rendait, et les aumôniers du camp y assistaient. Cette assemblée avait le nom de *parlement*, ce qui signifie conférence, parce qu'on s'y expliquait en commun, et qu'on y prenait conseil sur les mouvements à faire dans le pays ou hors du pays, sur la disposition des postes, sur les moyens de se maintenir en repos au milieu des *sujets*, et de leur faire rendre le plus de vivres et le plus d'argent².

(1200-1300.) Les *sujets*, en même temps qu'ils nourrissaient leurs maîtres, devaient vivre eux-mêmes; tenus sans cesse en éveil, et l'esprit toujours tendu par le besoin d'être

¹ Make waste of houses, woods, or men, without the special licence of the proprietor. (Remarks upon the history of England, vol. II.)

Veut-on se convaincre que la guerre des barons contre Jean-sans-Terre n'était nullement faite pour les sujets, il faut lire comment les deux partis traitaient le pays dans leur colère et dans l'acharnement du combat. « Nothing was to be seen but the flames of villages reduced to ashes, and misery of the inhabitants, tortures exercised by the soldiery and reprisals no less barbarous committed by the barons on royal demesnes. » (Hume's History of England, chap. xi.)

² Tous les barons étaient forcés de venir en parlement; l'ordre était moins sévère pour les soldats ou chevaliers à qui le voyage était trop à charge; leurs officiers répondaient pour eux. Cela faisait que l'assemblée n'était ordinairement qu'un conseil d'état-major. Il arrivait cependant quelquefois que l'armée tout entière recevait l'ordre de se réunir dans un lieu désigné par le chef. « There is also mention sometimes made of a crowd or multitude that throughed into the great council on particular interesting occasions. » (Ibid., appendix II.)

bien et par la difficulté d'y parvenir, ils avaient assez promptement accru la puissance de leur industrie : les manufactures étaient nées, les villes avaient grandi. Alors les vainqueurs ne pouvaient plus suffire à faire le recensement de ce que chacun possédait, et de ce qu'on pouvait lui retrancher. La propriété croissant toujours, les comptes faits cessaient bientôt d'être exacts ; il eût fallu souvent en dresser de nouveaux, ou se résoudre à perdre sur les recettes, en percevant les taxes d'après les estimations antérieures. On chercha naturellement un expédient qui écartât ces difficultés, et l'on en trouva un. C'était dans les villes que les richesses mobiles pouvaient le plus difficilement s'apprécier : on obligea les *sujets* habitants des villes à choisir un certain nombre d'entre eux pour venir en parlement, lorsque le général, les lieutenants, les aumôniers et les soldats seraient rassemblés, répondre à toutes les questions qu'on voudrait leur faire sur la fortune de leur bourg, de leur cité, de leur commune, dire tout ce qu'ils pouvaient supporter, et s'il y avait lieu, d'exiger plus. On leur faisait signer les actes d'impôt, pour qu'ils n'aussent pas ensuite résister aux collecteurs, et différer ou refuser le paiement, pour qu'ils fussent pris en quelque sorte par leur parole¹.

La dernière classe de l'armée, les chevaliers, n'ayant que de petites portions de terre, et ne pouvant point, comme leurs supérieurs, prendre à discrétion sur le bien des vaincus, s'étaient mis à pratiquer l'industrie, et à ajouter le revenu de leur propre travail à la part qu'ils avaient aux revenus des *sujets*. En prenant les arts de ces

¹ Le premier appel des députés des bourgs fut fait par le vingt-troisième statut d'Édouard I^{er}, en 1295. « He issued writs to the sheriffs, enjoining them to send to parliament two deputies from each borough with in their county, and these provided with sufficient powers from their community to consent, in their name, to what he and his council should require of them. » (Hume's History, chap. XIII.)

hommes, ils en prenaient les mœurs, et peu à peu se mêlaient à eux. Dans les premiers temps, lorsqu'ils étaient appelés, ils se tenaient en conférence commune dans un même lieu avec leurs officiers, avec les *lords spirituels et temporels* ; après que des bourgeois et des membres des communes eurent été mandés au parlement, les soldats se séparèrent de leurs chefs, et, réunis aux bourgeois, ils délibérèrent avec eux dans un lieu à part¹.

Telle est l'origine de la chambre des communes dans le parlement d'Angleterre. Ce n'était pas volontiers que les villes envoyaient des députés ; car il fallait qu'elles prissent sur elles les frais de leur subsistance dans ce long séjour, loin de leur travail et de leurs affaires. Ce n'était pas volontiers que les députés venaient se présenter, obligés qu'ils étaient de suspendre les occupations qui nourrissaient leurs familles, pour aller déclarer exactement, devant des maîtres dont ils voyaient toujours le bras levé, combien, sans les faire périr, on pourrait désormais leur ôter du produit de leur peine et de leur industrie².

(1300-1400.) La convocation des délégués des communes fut trouvée commode et passa en usage : on ne manquait pas de les appeler toutes les fois qu'il s'agissait de faire des levées d'argent³. Dans le XIV^e siècle, l'armée commença à faire des excursions hors du pays pour acquérir de la terre

¹ Cette réunion n'eut point lieu tout d'un coup, et pendant quelque temps les bourgeois convoqués siégèrent à part des chevaliers, comme à part des hauts barons et de la cour du roi. Souvent, après avoir répondu aux demandes et accédé aux taxes, ils retournaient chez eux, quoique le parlement ne fût point dissous. (Hume's History, chap. XIII.)

² No intelligence could be more desagable to any borough, than to find that they must elect, or to any individual than that he was elected. (Ibid.)

³ Richard II fit un statut pour ordonner expressément aux villes de nommer des représentants. (Clarke, chap. I.)

et du butin. Il fallait, pour ces entreprises, des armes, des bagages, des provisions. Les bourgeois étaient souvent consultés¹.

A force de voir ses vainqueurs face à face, la bourgeoisie les redouta moins. Elle ne vit plus le conquérant armé, exigeant, sous peine de la vie; il lui parut comme un voleur mal assuré, prêt à capituler; et elle songea à faire des conditions. Engagée dans des entreprises industrielles plus étendues, le besoin plus pressant d'avoir en toute occasion des sommes disponibles la tenait éveillée sur les demandes; elle était plus sensible dans sa propriété. Les députés apportèrent les plaintes de leurs commettants, et se mirent à plaider pour eux. C'est ainsi qu'une institution destinée à favoriser les exactions allait se retournant contre ceux qui l'avaient appelée à leur aide, et tendait à garantir les hommes subjugués contre la rapacité de leurs vainqueurs².

Longtemps le général de l'armée, le roi, n'avait eu qu'à se montrer, qu'à parler, et le *peuple sujet*, se figurant encore, à ce seul aspect, toutes les horreurs de l'invasion, le ravage, l'incendie, le massacre, baissait le front, et se laissait frapper, de crainte que la destruction ne punit aussitôt la moindre résistance³. C'était la subordination naturelle,

¹ Les invasions en France commencèrent vers l'an 4340, sous le règne d'Édouard II.

² During the reign of Henry IV (1400), the house of commons began to assume powers, which had not been exercised by their predecessors. They maintained the practice of not granting any supply before they received an answer to their petitions; which was a tacit manner of bargaining with the prince. (Hume's History, chap. XVIII.)

Le premier exemple d'opposition d'un membre de la chambre des communes à une demande d'argent fut donné par Thomas Morus en 1509. (Voy. Barington, Remarques sur les anciens statuts.)

³ La province de Northumberland, punie par le conquérant, devait encore, après plusieurs siècles, présenter aux yeux un exemple terrible. Cette contrée, de soixante milles d'étendue, avait été si bien châtiée,

celle du faible fléchissant sous la force. Mais quand on fut déjà loin de ces temps, quand le souvenir ne les retraça plus que faiblement, quand la terreur cessa d'être la première impression, et qu'on put raisonner avant de craindre, cette subordination se relâcha. Le vainqueur le sentit; et, pour qu'on ne s'avisât point de se mesurer à lui, et d'attendre l'effet après la menace, il invoqua à l'appui de ses volontés, au lieu de son pouvoir déterminé, une puissance mystérieuse, supérieure à toute force humaine. Du moment que la pensée put venir aux *sujets* de mesurer l'action de leurs maîtres, la pensée vint aux maîtres de soustraire leur action à tout calcul.

(1500-1600.) Ils proclamèrent solennellement leur droit, comme un droit sacré, un droit divin. C'était Dieu qui avait tiré l'épée, qui avait vaincu par eux, qui prétendait se maintenir par eux dans sa conquête. C'est avec cet appui que leur volonté se présentait à l'imagination des subjugués. Et tous se taisaient alors devant un doigt levé vers le ciel, comme autrefois devant une main mise à la poignée du sabre.

Dans la barbarie des premiers temps, cette sanction divine de la propriété conquise avait quelque chose d'utile, en ce qu'elle arrêtait par une force mystérieuse le brigand qui voulait acquérir, devant le brigand possesseur, et terminait ainsi les guerres, qui, sans cela, n'eussent jamais eu de fin. Les coutumes juives consacraient ces maximes, et c'est sur leur tradition que fut fondé le dogme moderne de la divinité des puissances. Mais la nouvelle doctrine était loin de ressembler à l'ancienne. Ce n'était plus le pro-

que, l'exécution finie, on n'y trouvait plus ni une maison, ni un arbre, ni un être vivant. Les troupeaux avaient été saisis, les instruments de travail brisés, et les hommes nus chassés des forêts, où ils tombaient par milliers, morts de faim et de froid. (Hume's History, chap. IV.)

priétaire se tournant vers ceux qui voulaient le déposséder, et leur criant : « Ne regardez pas ma force et la vôtre ; il « y a derrière moi quelqu'un plus fort que moi et que vous, « qui possède ces choses dont je n'ai que l'usufruit ; et c'est « à lui que vous aurez affaire¹. » Un homme disait à d'autres hommes : « Vous êtes à moi ; vous m'êtes échus « par une volonté supérieure à nous : celui qui veut que je « vous possède vous regarde, et me soutient. » La conviction devait plus difficilement s'obtenir.

Pourtant, les pauvres sujets, tout ébahis, crurent d'abord, et s'humilièrent : quand un prêtre proclamait ces axiomes, on n'osait douter. L'homme par qui Dieu s'exprimait d'ordinaire pouvait-il jamais ouvrir la bouche sans que ses paroles vinsent de Dieu ? Mais le temps arriva où ceux qui voulaient qu'on les avouât maîtres ne se crurent pas assez soutenus par le clergé seul, et voulurent renforcer en quelque sorte l'autorité de la foi par l'autorité de la raison. Ils amentèrent les légistes, sans voir que cette défense n'allait point à leur cause, et que le terrain où ils se retranchaient serait bientôt un camp ennemi. Rédigé en propositions mystérieuses, le droit divin repoussait l'examen ; le traduire en arguments logiques, c'était invoquer les discussions et livrer tout à la controverse. Les dogmatiseurs ne trouvaient point d'adversaires, les raisonneurs en furent assaillis. Chaque proposition jetée en avant en faisait sortir une contraire. A ceux qui prouvaient par syllogismes que les vainqueurs avaient le droit de posséder les vaincus, les vaincus répondaient, dans la même forme, qu'ils avaient

¹ « La possession de ce qui appartient à votre Dieu, disait Jephthé au chef des Ammonites, ne vous est-elle pas légitimement due ? nous possédons au même titre les terres que notre Dieu vainqueur s'est acquises. » Nonne ea quæ possidet Deus tuus tibi jure debentur ? quæ autem Dominus Deus noster victor obtinuit, in nostram cedunt possessionem. (Jug. III, chap. XI, verset 25.)

le droit de n'être point possédés. Mais Dieu, disaient les premiers, vous a donnés à eux ; mais Dieu, répliquaient les autres, longtemps auparavant nous avait donnés à nous-mêmes.

Telle était la situation des choses et les rapports qui existaient entre les maîtres et les *sujets*, lorsqu'en l'année 1601, un avocat, député à la chambre des communes, parlant à l'occasion d'un subside demandé par la reine Élisabeth, commença ainsi son discours : « Je m'étonne que la chambre s'arrête à délibérer maintenant si un subside sera accordé, et dans quel délai il sera payé. Ne savons-nous donc pas que tout ce que nous avons appartient à Sa Majesté, et qu'elle peut légitimement exiger de nous ce qu'il lui plaît d'exiger ? » A ces mots, il fut interrompu par des huées et des éclats de rire. Le président imposa silence ; et l'avocat, se levant de nouveau, soutint sa première assertion, et prétendit qu'il allait la prouver par des exemples du temps de Henri III, du roi Jean et du roi Étienne : alors les huées recommencèrent¹.

Les exemples, en effet, n'eussent pas manqué. Mais les murmures de la chambre étaient un exemple présent aussi affirmatif que les autres. On pouvait y voir que jamais des phrases ni des témoignages ne sauraient opérer, sur les *sujets* anglais, cette conviction qui saisissait leurs aïeux, à la vue de l'épée de Guillaume-le-Bâtard dans la main de son fils ou de son petit-fils.

Dans ce temps-là, une nuée de juriconsultes se levaient

¹ « I marvel much that the house should stand upon granting of a subsidy or the time of payment, when all we have is her majesty's, and she may lawfully at her pleasure take it from us : she hath as much right to all our lands and goods, as to any revenue of her crown. » He said he could prove his former position by precedents in the time of Henry, the third, king John, king Stephen, etc. (Hume's History of England, chap. XLIV.)

pour démontrer ce qui ne se démontre point, le pouvoir. Le pouvoir se déclare en s'exerçant : c'est un fait que le raisonnement ne crée ni ne détruit. Toute puissance qui argue et soutient qu'elle existe, prononce qu'elle a cessé d'être.

Déjà, en 1591, tous les juges de l'Angleterre avaient fait, de concert, un décret, pour traduire en droits les faits de la conquête, et ressusciter par la logique une action matérielle dont le temps avait usé le ressort.

Ils déclarèrent ce qui se déclarait de soi-même trois siècles auparavant, « que le vainqueur était souverain maître, « et que les vaincus étaient à sa discrétion ¹ ;

« Que la terre, les habitants, l'industrie du pays existant pour les besoins, la subsistance, les commodités, « le luxe de l'armée conquérante, il était de droit incontestable que le général, agissant pour l'armée, disposât « du travail des subjugués, le pressât, l'arrêtât, le réglât « à son gré, fit fabriquer ce qu'il préférait, et prohiber ce « qu'il n'aimait pas; qu'il donnât des privilèges exclusifs à « ceux dont l'adresse lui plaisait ² ;

« Que le roi avait le droit légitime d'arrêter le transport « des marchandises, de suspendre les ventes, de retenir les « vaisseaux prisonniers dans les ports, pour faire acheter « ensuite l'exemption de ces entraves ³ ;

¹ Hume's History of England, chap. XLIV.

Cet acte, qui décrétait que l'Angleterre était sous le pouvoir absolu, ne spécifiait point les droits, de peur, sans doute, de les borner en les énonçant; on y affirmait simplement que rien ne pouvait limiter la volonté du roi, ni les statuts, ni les usages. C'est pour mettre sous les yeux les divers genres de pouvoir que le décret sanctionnait, que nous exposons quelques-unes de ses assertions implicites.

² That all trade was entirely subject to the pleasure of the sovereign; that even the statute which gave the liberty of commerce, admitted of all prohibitions of the crown. (Ibid., chap. XL.)

³ Les *embargos* sur les marchandises, acte de pouvoir très-fréquent jusque sous le règne d'Élisabeth. (Ibid., appendix III.)

« Que nul *sujet*, sans son aveu, ne devait sortir de la « terre conquise, de crainte que la possession des conquérants ne devint moindre de l'industrie ou du corps de « l'émigré ¹ ;

« Que la chambre des bourgeois n'ayant été créée que « pour la commodité des vainqueurs, son intervention dans « les levées d'argent n'était point de nécessité absolue; que « le général seul, par un *ordre du jour*, pouvait faire prendre où il lui plairait, et par qui il lui plairait, les denrées « dont il avait besoin, comme on exige des réquisitions en « campagne ² ;

« Qu'il avait le droit de déclarer en état de guerre la « ville ou le canton qu'il lui plairait, et d'y faire opérer « militairement, comme dans un jour d'invasion, sur les « choses et sur les hommes ³ ;

« Qu'en un mot, le roi, qui était le suprême gardien de « la conquête, ayant à veiller toujours à ce qu'elle fût « maintenue, devait être juge de ce qui la menacerait et « des moyens de la garantir; qu'il avait le droit, par conséquent, de juger seul, de punir seul, de se faire assister « dans les jugements par qui il trouverait bon, et d'établir « à son gré des tribunaux pour la conservation de l'ordre « établi par la victoire ⁴. »

¹ No man could travel without the consent of the prince. (Hume's History, appendix III.)

Si un paysan se réfugiait dans une ville, dit le 34^e statut d'Édouard III, le principal officier doit le livrer; et s'il est pris partant pour un autre pays, il doit être marqué au front de la lettre F.

² Les ordres du jour, qu'on appelait proclamations, pouvaient s'étendre à tout ce qui touchait les relations des vainqueurs avec les vaincus; ce qu'on y ordonnait était exécuté avec la plus grande rigueur par une sorte de cour prévôtale, qui portait le nom de chambre étoilée, *Star Chamber*. (Ibid.)

³ C'était la loi martiale. On faisait ces exécutions militaires à la moindre apparence d'un soulèvement. (Ibid.)

⁴ Lorsque le roi était présent à la chambre étoilée, il était le seul

Ces actes de puissance s'appelaient la *prérogative royale* ; ceux qui décrétèrent cette prérogative établirent en même temps qu'elle était incontestable, et que c'était un crime d'en douter : *prærogativam nemo audeat disputare* ¹.

Mais leur assertion n'était pas une puissance contre des intérêts révoltés ; si l'épée de la conquête, si le bras même de Dieu, présenté à l'esprit des sujets, ne les domptait plus, que pouvait prétendre un légiste armé de sa plume ? Aussi, l'on ne tint pas compte de la défense, et l'on osa contester.

Il semble que dans l'extrême de la misère, le besoin d'être mieux agisse moins violemment sur nous que dans une condition déjà supportable. Quand les premiers besoins absorbent toute l'attention, l'esprit, fatigué d'y songer toujours, se relâche quand ils sont satisfaits, et n'est plus capable d'une autre activité. Mais quand on n'a pas trop de peine à vivre, la pensée moins circonscrite se jette en avant : alors on examine de plus près sa situation ; on y découvre plus d'obstacles, parce qu'on a plus de désirs, et l'on se tourmente pour changer. Tant que les hommes subjugués d'Angleterre ne tirèrent de leur travail qu'un chétif revenu, ils se laissèrent garrotter et dépouiller sans murmure ; ils supportèrent la prérogative. On se résignait sous les Guillaume, lorsque les vainqueurs avaient tout et que les vaincus n'avaient rien ; on se souleva sous Jacques I^{er}, lorsque la richesse des communes était devenue trois fois plus grande que celle des *lords* ².

C'est alors que la conquête commença d'être mise en juge ; les autres ne pouvaient que dire leur avis. Ce tribunal, composé du conseil du roi et de juges nommés par lui, avait le pouvoir d'imposer à discrétion des amendes, d'emprisonner, d'infliger des peines corporelles. (Hume's History, appendix, III.)

¹ Ibid., chap. XLIV.

² Ibid., chap. I.

question, et que des voix s'élevèrent contre ses actes naturels. Le plus naturel de tous, c'était sans doute l'impôt que les vainqueurs exigeaient pour leur subsistance ; c'étaient les mesures par lesquelles ils opéraient sur l'industrie, les biens et les personnes des *sujets*, afin de grossir leur revenu annuel et de faire des profits extraordinaires : la lutte s'ouvrit par l'attaque de ces mesures.

Ce fut dans leur propriété, dans leur industrie, que les vaincus songèrent à s'affranchir : de tous côtés leur industrie était gênée ; les prohibitions arrêtaient les entreprises ; les monopoles décourageaient le travail et renversaient les établissements fondés ; les tribunaux, par leurs arrêts, suspendaient toutes les affaires ; un homme emprisonné subitement était ruiné et ruinait ses correspondants ; la justice arbitraire qui frappait un seul industriel nuisait par contre-coup aux autres qu'elle épargnait. Quand les *sujets* furent parvenus au point de sentir ces rapports de l'indépendance avec la richesse, de sentir les liens d'intérêt qui les attachaient les uns aux autres, par le besoin que chacun avait de la liberté de tous, ils se rallièrent ensemble ; ils devinrent une nation, ils devinrent une puissance.

Car il ne faut pas qu'on croie qu'il y eût, avant ce temps-là, une nation anglaise. Il y avait dans le pays d'Angleterre une nation en campement, une nation d'étrangers ; mais les indigènes n'avaient entre eux rien de commun que leur misère. Chacun, isolé, servait son maître ; il ne faisait rien pour ses pareils, qui ne faisaient rien pour lui : c'était une multitude éparse. L'industrie les réunit par des services mutuellement rendus ; l'industrie leur inspira le désir d'une liberté commune ¹.

¹ They formed no community ; were not regarded as a body politic ; and were really nothing but a number of low dependent tradesmen, li-

(1603.) Dans ces conjonctures, le roi, pour raffermir la conquête menacée, se leva à la tête, non de ses guerriers, mais de ses chapelains. Armé de théologie, il soutint, de sa propre bouche, à la face des communes, que Dieu avait déclaré dieux, comme lui-même, les généraux vainqueurs et leurs fils : *Dixi quod Dii estis*¹. En élevant de pareilles prétentions, il détournait contre lui seul la colère et les efforts des *sujets*; il se dévouait, lui ou son successeur, pour la cause dont il était le chef.

La querelle s'engagea ainsi entre la chambre des communes, entre les députés du *peuple sujet*, et le roi, qui se mettait seul en avant, ne laissant à la nation privilégiée que le soin de lui prêter secours dans les occasions pressantes.

Les communes déclarèrent, au nom de tous les *sujets*, leur volonté unanime de ne plus supporter les monopoles ni les taxes mises sur les denrées. Elles représentèrent que les taxes allaient croissant, et les entraves se resserrant de plus en plus; qu'il fallait qu'on s'arrêtât enfin, et qu'on songeât que si les *sujets* s'épuisaient de travail, ce n'était pas proprement pour fournir matière aux impôts; qu'ils voulaient vivre aussi pour eux-mêmes, travailler pour eux-mêmes, jouir eux-mêmes des fruits de leur travail².

A toutes les réclamations des sujets, le roi ne répondait qu'un mot, et le seul qu'il eût à répondre, *j'use de ma prérogative*³. Les communes alors dressaient des bills, où, en abolissant les usages qui les gênaient, elles entamaient la prérogative. Mais la chambre des maîtres ou des *lords*

wing without any particular civil tie in neighbourhood together. (Hume's History, appendix III.)

¹ Ce mot fut dit dans le parlement par un avocat du pouvoir royal; le roi soutenait lui-même cette doctrine dans ses discours et dans ses écrits. (Ibid., chap. XLV et XLVI.)

² Ibid., chap. XLVI.

³ Ibid., chap. XLVII.

n'avait garde de sanctionner ces résolutions : elle se tenait à son poste, ralliée autour de son chef, et le soutenant de sa résistance. Ainsi, les mêmes hommes qui s'étaient rencontrés autrefois les armes à la main se retrouvaient en présence après six siècles, et se faisaient une guerre d'intrigues et de paroles, avant d'en venir à la force, la dernière des raisons.

Les communes ne se relâchaient point; les bills se suivaient en foule : le pouvoir des *ordres du jour* ou proclamations, le pouvoir des tribunaux fut attaqué; mais c'était peine perdue. Les *lords* arrêtaient tout par leur refus de sanctionner les décisions; et le roi, de son côté, emprisonnait les députés qui élevaient la voix, en vertu de ces pouvoirs même qu'ils travaillaient à détruire⁴.

(1614-1621.) Pourtant, ces débats le fatiguèrent; il cassa le parlement, espérant que les nouveaux élus seraient plus dociles. Pour les bien préparer, à l'ouverture de la session, il leur fit la leçon en ces termes : « Dites-moi, « qu'est-ce que vos privilèges? de simples licences de nos « ancêtres, et des concessions libres de notre munificence : « en vous permettant quelque chose, on ne s'est pas en- « gagé à ne vous rien refuser; la complaisance a ses bornes. « Rappelez-vous mieux qui vous êtes et qui nous sommes ; « vous avez des devoirs et nous des droits⁵. »

Les communes auraient pu répondre : « Les faits que « vous attestez sont exacts, nous ne voulons pas les nier.

⁴ Hume's History, chap. XLVII.

⁵ Your privilles were derived from the grace and permission of our ancestors and us (for the must of them grew from precedents, which shows rather a toleration than inheritance); yet as long as you countain yourselves within the limits of your duty we will be as careful to maintain and preserve your lawful liberties and privileges, as any of our predecessors were, nay as to preserve our royal prerogative. (Ibid., chap. XLVIII.)

« Vos ancêtres nous ont vaincus : nous étions pour eux une
 « proie de guerre ; ils ont trouvé commode que nous de-
 « vinssions plus libres ; ils ont relâché nos liens , comme ils
 « les eussent resserrés , dans la vue de leur seul intérêt ; ils
 « nous ont octroyé ; maintenant nous exigeons . Vous
 « croyez-vous forts ? refusez , et nous verrons après . Vous
 « sentez-vous faibles ? subissez le sort de toute puissance
 « usée ; cédez . Il n'y a ici ni droits à défendre , ni droits à
 « réclamer ; c'est le destin des choses humaines , qui ont
 « des bornes . »

Mais au lieu de s'exprimer avec cette vérité et de braver les faits , les communes les éludèrent ; elles trouvèrent mieux de répliquer au roi dans son propre langage , et de s'attribuer , comme lui , des droits . Elles protestèrent que tout ce qu'elles revendiquaient pour elles et leurs commettants , en licences , en franchises , en privilèges , n'était rien autre chose qu'une ancienne et incontestable propriété des habitants de l'Angleterre ¹ . C'était une fiction pareille à celle que faisaient les avocats des conquérants , quand ils allaient chercher leurs raisons contre les vaincus ailleurs que dans le fait constant de la conquête , dans la volonté de la maintenir , et dans la force de soutenir cette volonté . De part et d'autre on laissait derrière soi les réalités , et l'on se retranchait dans l'abstraction ; cela rendait la guerre moins franche et son objet moins précis ; nous en verrons les suites .

Chaque parti se recruta sous des noms qui indiquaient sa nature , son origine et ses prétentions ; ceux qui étaient pour les vaincus s'appelèrent le parti du *pays* , et les autres le parti de la *cour* ² .

¹ That the liberties , franchises and jurisdictions of parliament , are the ancient and undoubted birthright and inheritance of the subjects of England . (Hume's History , chap. XLVIII.)

² Country-party . — Court-party . (Ibid.)

Jacques I^{er} laissa à son fils , non pas ce qu'il avait reçu à son avènement , c'est-à-dire la direction d'une exploitation peu contestée encore par ceux qui la souffraient , mais ce que le conquérant avait autrefois légué au premier de ses successeurs , le commandement d'un parti qui devait subsister sur le travail des habitants , et à qui les habitants étaient tout prêts à refuser la subsistance .

Il n'y avait que la force qui pût vider entièrement cette querelle ; et cependant , de chaque côté , on différait d'en venir aux mains . On essayait de se convaincre mutuellement , et de faire convenir son adversaire de ce qu'on voulait de lui . Ceux du *pays* prétendaient qu'ils n'avaient jamais été conquis , qu'ils avaient toujours nourri les autres par bienveillance et non par contrainte . Ceux de la *cour* soutenaient que les premiers avaient toujours été dans l'état de *sujets* ; que c'était là leur condition naturelle , et que rien n'avait pu , et que rien ne devait à l'avenir relâcher pour eux les rigueurs de cet état , sinon le bon plaisir de leurs maîtres . Mais l'intérêt , ne se reposant pas , faisait de temps en temps succéder des assauts plus décisifs à ce conflit d'arguments et de répliques . L'on se signifiait durement ses volontés .

(1625.) Le premier subside demandé aux communes par le nouveau roi , Charles I^{er} , fut accordé avec tant d'épargne , que c'était plutôt , dit Hume , une marque de dérision qu'un secours ; le second fut formellement refusé ¹ .

Le roi déclara aux communes que , si elles refusaient de faire leur devoir en subvenant aux besoins de l'état , il saurait les y contraindre , ou se passer de leur consentement ; que le ciel lui en avait donné le pouvoir ² .

¹ Hume's History , chap. I.

² If they should not do their duties , in contributing to the necessities of the state , he must use those other means which God had put into his